

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
CA No.: 500-09-027027-176
CS No.: 500-06-000800-165

(Action collective)
COUR D'APPEL

MONISE LOUISMEUS,

APPELANTE, Demanderesse
c.

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS (FINANCIÈRE
MANUVIE),**

INTIMÉE, Défenderesse

AVIS D'INTENTION DE DÉSISTEMENT DE L'APPEL

PRENEZ AVIS que l'appelante, Mme Monise Louisméus, désire se désister de sa demande d'appel qu'elle a produite suite au jugement de l'Honorable Stephen W. Hamilton rejetant sa demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Le juge Hamilton a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective pour les raisons suivantes :

1. Le juge conclut qu'il est clair que la clause de provisionnement minimal en litige s'applique à toutes les polices, peu importe l'option capital-décès choisi, de sorte que l'exigence du 2^e paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile* n'est pas rencontrée.
2. Le juge conclut que, bien que le recours de Mme Louisméus invoquant un défaut d'information ou vice de consentement fondé sur sa compréhension des représentations de son conseiller financier paraît sérieux, ce dernier ne comporte pas de question commune suffisamment importante pour justifier une action collective, de sorte que l'exigence du 1^{er} paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile* n'est pas rencontrée.

L'acte de désistement déposé par l'appelante au greffe de la Cour d'appel prendra effet 30 jours après le dépôt du présent avis au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel du 18 avril 2018.

LES PROCUREURS DE L'APPELANTE SONT :

Adams Gareau Avocats
Téléphone : (514) 848-9363
Fax : (514) 848-0319

NOTICE OF INTENTION TO DISCONTINUE THE APPEAL

TAKE NOTICE that the appellant, Mrs. Monise Louiméus, intends to discontinue her appeal that she filed following the judgment of the Honorable Stephen W. Hamilton denying her application for authorization to institute a class action.

Justice Hamilton denied her application for authorization to institute a class action for the following reason:

1. The judge concluded that it was clear that the minimum funding clause under debate applies to all policies, without regard to the death benefit option, therefore the requirement of the 2nd paragraph of section 575 of the *Code of civil procedure* was not met.
2. The judge concluded that, despite the recourse of Mrs Louisméus regarding the lack of information or the defect of consent based on her comprehension of her financial advisor's representations appear serious, this fault lacks a common issue of sufficient importance to justify a class action, therefore the requirement of the 1st paragraph of the *Code of civil procedure* was not met.

The application for discontinuance filed by the appellant to the Court of appeal registry will take effect 30 days after the filing of this notice to the public registry of the litigants subject to authorization, as provided by the order of the Court of appeal dated April 18, 2018.

LAWYERS FOR THE APPELANT :

Adams Gareau Avocats

Téléphone : (514) 848-9363

Fax : (514) 848-0319